

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
21 Avenue Robert Schuman  
68100 MULHOUSE

PROCEDURE : RG

<p>NOTICE SUR L'AUDITION DE L'ENFANT MINEUR INFORMATION SUR L'ARTICLE 388-1 DU CODE CIVIL DECLARATIONS PARENTALES</p>
---

**I- INFORMATION :**

La procédure dont est saisie la présente juridiction concerne votre (vos) enfant(s) mineur(s).

C'est pourquoi, vous devez prendre connaissance des dispositions de l'Article 388-1 du Code Civil ci-après retranscrites et informer votre (vos) enfant(s) mineur(s), s'il est capable de discernement, de son (leur) droit d'être entendu(s) et d'être assisté(s) par une personne de son choix ou un avocat selon les modalités ci-après exposées.

**TEXTE DE L'ARTICLE 388-1 DU CODE CIVIL**

*« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le Juge ou lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le Juge à cet effet.*

*Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le Juge apprécie le bien fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le Juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.*

*L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.*

*Le Juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat. »*

Il est précisé concernant ce texte :

- qu'il appartient aux parents, en leur qualité de titulaires de l'autorité parentale, de choisir les solutions les moins traumatisantes pour leur enfant et les plus respectueuses de leur intérêt,
- qu'il est recommandé de préserver les enfants des conflits parentaux, les enfants n'ayant pas à prendre partie pour l'un ou l'autre des parents, les parents n'ayant pas à instrumentaliser les enfants,
- qu'il s'agit d'un droit de l'enfant et non d'une obligation,
- que si l'enfant en âge de discernement a le droit d'être entendu, il a également le droit de ne pas l'être,
- que le discernement est fonction de la maturité de l'enfant,
- qu'en matière de divorce ou de séparation de corps, aux termes de l'Art. 205 du NCPC, « les descendants ne peuvent jamais être entendu sur les griefs invoqués par les époux. »

**II- DECLARATIONS :**

Le/la soussigné(e) : - Nom : - Prénom : - Date et lieu de naissance :
--

**1) Déclarations sur la prise de connaissance du texte de l'article 388-1 du Code Civil :**

Le soussigné, **DECLARE**, avoir pris connaissance des dispositions de l'article 388-1 du Code Civil.

**2) Déclarations sur la « capacité de discernement » des enfants :**

Le/la soussigné(e), **DECLARE**, que mon/mes enfants ci-après désignés a ou n'a pas la capacité de discernement :

Prénom	Nom	Date de naissance	Capacité de discernement
Pour remplir la quatrième colonne « <i>capacité de discernement</i> » inscrire « OUI » si l'enfant a la capacité de discernement, inscrire « NON » si selon vous l'enfant n'a pas la capacité de discernement			

3) Déclarations sur l'accomplissement de la communication au mineur de son droit à être entendu :

Le/la soussigné(e),

**DECLARE** que j'ai avisé et me suis entretenu(e), avec mon (mes) enfant(s) « capable(s) de discernement », dont l'état civil est ci-dessus indiqué de son (leur) droit à être entendu par le Juge et à être assisté par un avocat ou une personne de son choix dans la procédure pour laquelle je viens de me voir adressé la présente notice, procédure qui concerne mon (mes) enfant(s) mineur(s).

**DECLARE** que j'ai informé mon (mes) enfant(s) « capable(s) de discernement » que s'il(s) entend(ent) exercer ce droit, il(s) doit(vent) :

- soit en informer directement la présente juridiction par simple courrier en rappelant les références de la procédure (voir ci-dessus numéro RG)
- soit en informer la juridiction par l'intermédiaire de la personne de son choix ou de l'avocat qu'il aura choisi (dont il peut demandé la désignation à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de MULHOUSE, par simple courrier, avec la Maison de l'Avocat au 3 Avenue Robert Schuman à 68100 MULHOUSE).

FAIT A

Le

(apposer la mention « lu et approuvé », dater, signer)

**Nota Bene** : En cas de recours à un avocat les honoraires de l'avocat choisi par votre (vos) enfant(s) mineur(s) pour l'assister lors de son audition sont intégralement pris en charge par l'Aide Juridictionnelle sur le fondement de l'Article 9-1 de la Loi du 10 JUILLET 1991.